

tations de faits signalées dans ces réponses soient acceptées ou non, ou que l'on prenne telle ou telle mesure en conséquence de ces faits, il ne m'appartient pas d'en décider. Bien que je réalise que j'aie la permission d'exprimer une opinion sur le résultat de l'enquête et les témoignages recueillis, je reconnais que la responsabilité de toute mesure qui pourrait en dériver, repose en réalité ailleurs, et ceux qui ont à porter ce fardeau devraient, je crois, approcher leur tâche indépendamment de toute expression d'opinion de ma part. Mon devoir, tel que je le conçois, est simplement de mettre les autorités en possession de réponses explicites aux questions soumises, et cela le mieux que je le pourrai. Certains avocats m'ont fortement engagé à dire qu'à mon opinion une allocation généreuse devrait être accordée aux déposants qui ont subi des pertes et ils m'ont aussi engagé à me prononcer sur la somme de négligence de certains fonctionnaires responsables de l'administration du ministère des Finances dans son incurie des affaires de la banque. Bien que mon droit de discuter les actes discrétionnaires d'un ministre de la Couronne, à qui l'on n'impute pas de malhonnêteté, ait été vivement révoqué en doute par d'autres avocats, sur la foi que cette juridiction était du ressort du Parlement, cependant, j'ai été de nouveau invité à exprimer une opinion sur la diligence et l'honnêteté de mesures d'ordre administratif. Mais en m'en tenant strictement à la réponse aux questions désignées dans l'arrêté en Conseil, je suis contraint de mettre de côté toutes recherches sur les questions dont il est fait mention ci-haut et de m'abstenir de tous commentaires sur les sujets à l'égard desquels divers avocats m'ont engagé à me prononcer, et notamment celui de la conduite de certains ministres de la Couronne responsables de l'administration du ministère immédiatement en cause.

Bien qu'il soit, je crois, impossible de suivre les témoignages et la discussion sans se former une opinion, et parfois une forte opinion, sur les questions soulevées, cependant, l'expression de telle opinion, à mon sens, ne serait d'aucune utilité et ne servirait qu'à embrouiller les questions principales qui ont été portées à mon attention. Il se peut que d'autres questions relatives à la Home Bank soient étudiées plus tard, questions tombant sous les dispositions de l'arrêté du conseil n° 412, qui prescrit au commissaire d'enquêter sur

“les affaires de ladite banque pendant la période comprise à partir de l'émission de sa charte jusqu'à la date de sa faillite”, etc.,

mais dans ce rapport intérimaire je limite ma tâche à la seule fin d'obtenir des réponses aux questions marquées par l'arrête du conseil n° 306, et qui y sont énoncées comme il suit:

“1 Est-ce que, au cours des années 1915, 1916 et 1918, on a fait des représentations au ministère des Finances du Dominion du Canada touchant la situation des affaires de la Home Bank du Canada, et, dans l'affirmative, quelles furent-elles?

“2. Pour le cas où ces représentations auraient été faites, est-ce qu'il a été révélé, sur l'état des affaires de la banque, des choses qui auraient pu motiver une enquête, en vertu des pouvoirs conférés au ministre des Finances par l'article 56A de la Loi des Banques?

3. Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises par le ministre des Finances du temps, à la suite des représentations qui ont pu être faites?

4. Quel résultat une vérification, sous le régime de l'article 56A de la Loi des Banques, faite en 1915, 1916 et 1918 aurait-elle produit sur la conduite des affaires de ladite banque et la position des déposants actuels?

“5. Quelle était la situation financière de ladite Home Bank of Canada durant les années 1915, 1916 et 1918, respectivement, et quelles mesures, le cas échéant, auraient pu être prises par le gouvernement pour sauver la situation?”